

Arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2025/ 053
portant modification des conditions d'exploitation
du parc éolien de Perles sur la commune Les
Septvallons

La Préfète de l'Aisne

VU le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des livres V, de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret du Président de la République du 6 novembre 2024 nommant Mme Fanny ANOR, préfète de l'Aisne,

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU les permis de construire délivrés le 7 avril 2005 à la Société MSE Le Haut des Epinettes,

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 donnant délégation de signature à M. Alain NGOUTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Guillaume FICHET, directeur de cabinet de la préfète de l'Aisne, à M. Anthmane ABOUBACAR, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne,

VU le rapport du 29 août 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France, chargée de l'inspection des installations classées,

VU le rapport du 22 janvier 2025 de la DREAL Hauts-de-France, chargée de l'inspection des installations classées,

VU les suivis environnementaux du parc éolien de Perles des années 2018, 2021 et 2023,

VU l'avis du Service Eau et Nature de la DREAL Hauts-de-France en date du 9 décembre 2024,

VU le projet d'arrêté transmis par courrier du 20 février 2025 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles,

Considérant les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté complémentaire transmis, adressées par courriel du 11 mars 2025,

Considérant que le niveau de mortalité d'oiseaux et de chiroptères généré par le parc éolien de Perles est significativement plus élevé que les niveaux observés sur d'autres parcs éoliens,

Considérant que parmi les 20 cadavres d'oiseaux retrouvés sur l'ensemble des 3 suivis environnementaux, certaines espèces sont vulnérables ou quasi-menacées,

Considérant les préconisations des suivis environnementaux d'appliquer un bridage nocturne afin de réduire l'impact du parc éolien sur la mortalité des chiroptères,

Considérant la préconisation du Service Eau et Nature de la DREAL Hauts-de-France d'arrêter des machines pour des vents inférieurs à la vitesse de production afin de réduire l'impact du parc éolien sur la mortalité d'oiseaux,

Considérant que le modèle d'éolienne est la Senvion MM92/2050 qui a une vitesse de démarrage de 3m/s,

Considérant que l'application d'une telle mesure n'induit aucune perte de production,

Considérant les boîtiers positionnés le long des mâts servant de perchoir aux rapaces,

Considérant la présence de rapaces sur les boîtiers des éoliennes lors des inspections du 29 juillet 2024 et du 16 décembre 2024,

Considérant que lors de l'inspection du 29 juillet 2024, la rotation du rotor des éoliennes engendre un bruit particulièrement aigu et que ce bruit est audible depuis la commune déléguée de Perles,

Considérant l'absence de points d'écoute à la commune déléguée de Perles lors de l'étude acoustique de 2018,

Considérant que les conditions d'exploitation doivent être modifiées dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

Article 1 – Mesures préventives pour les chiroptères

Article 1.1 – Mise en place d'un plan de bridage en faveur des chiroptères

Un plan de bridage « chiroptères » (arrêt conditionnel des éoliennes), qui consiste à arrêter la rotation des pales (mise en drapeau) des aérogénérateurs E3, E4 et E6 du parc selon certains paramètres, est mis en œuvre.

Lorsque les aérogénérateurs sont à l'arrêt, les pales restent en drapeau dans toutes les conditions de vent :

- du 5 juin au 16 octobre inclus,
- de 1 heure avant le coucher du soleil à 1 heure après le lever du soleil,
- pour des températures supérieures à 10 °C,
- pour des vitesses de vent inférieures à 6 m/s.

À tout moment, en cas de constat d'impacts environnementaux significatifs, l'exploitant met en œuvre un plan de bridage plus contraignant sans attendre la validation de l'inspection des installations classées.

Article 1.2 – Défaillance des équipements qui participent à la chaîne de réalisation du plan de bridage en faveur des chiroptères

L'exploitant formalise par écrit les consignes d'exploitation, de maintenance et d'actions à mettre en œuvre en cas de défaillance pour les équipements qui participent au plan de bridage «chiroptères». Il établit une procédure détaillée de gestion des dysfonctionnements et la tient à disposition de l'inspection.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées dès qu'il a connaissance d'une défaillance du bridage. Il dispose de 3 jours ouvrés à compter de la défaillance pour apporter une solution technique. Au-delà de ce délai, les aérogénérateurs concernés par la défaillance sont mis à l'arrêt tant que la solution technique n'est pas mise en œuvre.

Les défaillances du plan de bridage sont notifiées dans un registre de défaillance et de maintenance.

Ce registre liste l'ensemble des défaillances survenues en précisant notamment le type de défaillance, la date de la défaillance, le type de mesures correctives et/ou préventives mises en place, la date de réparation, la date de remise en route des aérogénérateurs.

Article 2 – Mesures préventives pour l'avifaune

Article 2.1 – Réduction des facteurs d'attractivité pour l'avifaune

Pendant l'exploitation du parc éolien, tous les facteurs connus susceptibles d'attirer l'avifaune sur le site et vers les aérogénérateurs sont limités au maximum.

Tout agencement pouvant servir de perchoir à l'avifaune doit être retiré ou muni de dispositifs empêchant l'avifaune de se poser.

Article 2.2 – Mise en place d'un arrêt des machines pour des vents inférieurs à la vitesse de production

Pour des vents inférieurs à la vitesse de production, les pales restent en drapeau.

Ce réglage doit être actif jusqu'à la vitesse de démarrage des éoliennes afin que celles-ci ne se mettent à tourner que pour produire de l'électricité.

Article 3 – Auto-surveillance des niveaux sonores

L'exploitant fait vérifier la conformité acoustique de l'installation aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé. Cette vérification est faite dans les 12 mois qui suivent la signature de cet arrêté.

Sans préjudice du respect de l'alinéa précédent, les contrôles et rapports de contrôle doivent aussi répondre aux dispositions suivantes :

- couvrir les conditions météorologiques représentatives, avec des couples « Vitesse de vent — Direction de vent » correspondant au moins aux conditions observées 75 % du temps, suivant les statistiques de Météo France au cours de la période 2004-2024,

- justifier que les zones à émergences réglementées les plus exposées ont été étudiées,
- inclure les enregistrements des conditions de vents, le cas échéant sous forme de données moyennées,
- inclure les conditions de bridage des éoliennes effectives pendant les mesures,
- ne pas masquer les émergences mesurées, même lorsque le niveau de pression acoustique du bruit ambiant mesuré ne dépasse pas 35 dBA,
- indiquer et justifier l'application d'une marge d'erreur,
- comparer les résultats aux valeurs limites acoustiques réglementaires,
- fournir tout commentaire nécessaire à la compréhension de l'activité du parc éolien et du contexte, ou nécessaire à l'interprétation des résultats,
- indiquer et justifier la conformité des conditions de mesurage, par rapport au protocole reconnu et par rapport aux dispositions ci-dessus.

Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois après l'achèvement de la campagne de mesures.

Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la Cour Administrative d'Appel de DOUAI, 50 rue de la Comédie, 59500 DOUAI :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux ou de non prorogation du délai de recours, les tiers intéressés sont tenus de notifier le recours à l'auteur et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours suivant le dépôt du recours contentieux auprès de la juridiction ou de la date d'envoi du recours administratif.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5– Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de LES SEPTVALLONS, pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire de LES SEPTVALLONS fait connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de l'Aisne – DDT service environnement – Pôle ICPE – 50 Bd de Lyon 02011 LAON Cédex – l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de l'arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de Soissons, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de LES SEPTVALLONS et à la société SAS LHI GII2 WP Perles 2289.

A Laon, le **21 MARS 2025**



Fanny ANOR